VILLE DE
LAC-SERGENT

AVIS PUBLIC

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UN REGISTRE

Le 04 mai 2023, plusieurs registres seront accessibles aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'un ou l'autre des secteurs. Il s'agit de registres qui concernent la possibilité que l'un ou l'autre des règlements qui font l'objet des avis publiés ce jour fassent l'objet d'un scrutin référendaire. Le présent document se veut donc un complément des avis publiés concernant chacun de ces registres, et chacun des règlements 406-23-A, 406-23-B, 406-23-C & 406-23-D.

En conséquence, est une personne habile à voter ayant le droit de signer l'un ou l'autre des registres, selon le secteur concerné, et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée **dans le secteur visé par l'avis** et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

  OU

- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé **dans le secteur visé par l'avis**;

  ET

- Être, au moment de signer le registre, majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception, par la Ville, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant, ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **17 avril 2023** et au moment d'exercer ce droit**,** est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

DONNÉ À LAC-SERGENT, CE JEUDI 27 AVRIL 2023.

_____
Vincent Rolland, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le jeudi 27 avril 2023 aux endroits ordinaires et publié sur le site de la Ville de Lac-Sergent, le jeudi 27 avril 2023, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

_____
Vincent Rolland, directeur général